

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 28 septembre 2021 — QE/ Caisse régionale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest**

**(Affaire C-600/21)**

(2021/C 502/23)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Cour de cassation

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* QE

*Partie défenderesse:* Caisse régionale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre Ouest

**Questions préjudicielles**

- 1) Les articles 3, paragraphe 1, et 4 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs <sup>(1)</sup>, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent, dans les contrats conclus avec les consommateurs, à une dispense conventionnelle de mise en demeure, même si elle est prévue de manière expresse et non équivoque au contrat?
- 2) L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14), doit-il être interprété en ce sens qu'un retard de plus de trente jours dans le paiement d'un seul terme en principal, intérêts ou accessoires peut caractériser une inexécution suffisamment grave au regard de la durée et du montant du prêt et de l'équilibre global des relations contractuelles?
- 3) Les articles 3, paragraphe 1, et 4 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une clause prévoyant que la déchéance du terme peut être prononcée en cas de retard de paiement de plus de trente jours lorsque le droit national, qui impose l'envoi d'une mise en demeure préalable au prononcé de la déchéance du terme, admet qu'il y soit dérogé par les parties en exigeant alors le respect d'un préavis raisonnable?
- 4) Les quatre critères dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 26 janvier 2017, Banco Primus (C-421/14) pour l'appréciation par une juridiction nationale de l'éventuel caractère abusif de la clause relative à la déchéance du terme en raison de manquements du débiteur à ses obligations pendant une période limitée sont-ils cumulatifs ou alternatifs?
- 5) Si ces critères sont cumulatifs, le caractère abusif de la clause peut-il néanmoins être exclu au regard de l'importance relative de tel ou tel critère?

---

<sup>(1)</sup> JO 1993, L 95, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 30 septembre 2021 — XXX/ État belge**

**(Affaire C-607/21)**

(2021/C 502/24)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Conseil d'État

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* XXX

*Partie défenderesse:* État belge